

# Qu'est ce que la V.A.E. ?



La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est **un droit individuel instauré par la loi** de modernisation sociale parue le 17 janvier 2002. Elle ouvre la possibilité d'obtenir **un titre ou diplôme sur la base d'une expérience professionnelle**, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

## A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier de l'expérience professionnelle **d'au moins 1 an**, en rapport avec le titre ou le diplôme visé.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non salariée ou bénévole, exercée en mode continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement qui délivre le titre ou le diplôme.

## Quel est le public concerné par la V.A.E. ?

- salarié (CDI, CDD,...)
- non salarié (commerçant, artisan, travailleur indépendant,...)
- demandeur d'emploi
- toute personne souhaitant acquérir un diplôme, un titre homologué ou une certification.

## Pouvez-vous être aidé à préparer le dossier de candidature à la V.A.E. ?

**Oui, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement**, notamment pour vous aider à décrire les activités exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le diplôme ou titre visé.

## La V.A.E. est-elle payante ?

La V.A.E. a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'instruction du dossier, à l'accompagnement et à la présentation devant le jury.

## La V.A.E. fait partie du champ de la formation professionnelle continue.

Elle peut donc **faire l'objet d'aides financières** dans le cadre des dispositifs légaux de formation.

**Prise en charge possible.**

## Où déposer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant le diplôme ou titre. C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de votre demande : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec le diplôme ou titre visé. Ce n'est qu'une fois votre candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé.